

Comité de thèse – FD Droit, Études politiques, Philosophie

Cadre

Au regard de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, il est obligatoire pour tout·e doctorant·e de constituer un comité de thèse au cours de son cursus. Cette obligation est également valable pour les doctorant·es effectuant leur cursus à temps partiel ou les doctorant·es en cotutelle.

Le comité de thèse a principalement pour fonction de favoriser une « **ouverture** » susceptible d'enrichir le dialogue privilégié entre doctorant·e et direction de thèse. À titre d'exemple, on peut favoriser une ouverture vers d'autres spécialistes au plan de la thématique, la méthodologie, l'interdisciplinarité, les aires culturelles, etc. **La médiation** est son autre fonction en cas de besoin.

Fréquence

La fréquence de ces réunions, qui peuvent s'organiser en présentiel ou en visioconférence, est laissée à la discrétion du·de la doctorant·e et de sa direction de thèse. Toutefois, le comité de thèse doit se réunir **au moins une fois au cours des trois années de préparation de la thèse** (à compter de la fin de la troisième année), puis se réunir **obligatoirement chaque année** lorsqu'une demande de prolongation est présentée.

⇒ **L'École doctorale autorise ou non la réinscription sur la base de l'avis du comité de thèse et de celui de la direction de thèse.**

Outre les réunions prévues statutairement, le comité peut être réuni à tout moment, à la demande du·de la doctorant·e et de sa direction de thèse. L'École doctorale n'est pas chargée de leur organisation.

Composition

Le directeur/ la directrice de thèse désigne les membres du comité en concertation avec le·la doctorant·e·e : *a minima* deux personnes titulaires d'un doctorat, qu'elles soient ou non titulaires d'une HDR, qu'elles soient ou non en poste, choisi·es en fonction de la spécialité de la thèse. **Le directeur ou la directrice de thèse peut faire partie du comité.** Les membres du comité peuvent être appelés à siéger au jury de la thèse, mais ne peuvent pas être rapporteur·es de celle-ci.

La composition du comité de thèse peut être revue d'une fois sur l'autre à l'initiative conjointe du·de la doctorant·e et de sa direction de thèse.

Dans le cas d'une co-tutelle, l'avis du comité de l'institution partenaire sera considéré comme valide par l'École doctorale.

Déroulement

Sans contraindre le matériau livré par le·la doctorant·e, son exposé peut consister en un bilan de l'année en cours, en un plan de thèse ou en un chapitre de thèse, à un état d'avancement de ses travaux qui sera suivi d'une discussion scientifique.

À noter que le portfolio (carnet de suivi du parcours doctoral) qui sera instauré à partir de la rentrée universitaire 2022 pourra constituer une base de dialogue quant à la mise en valeur des activités professionnalisantes menées par le·la doctorant·e.

⇒ Le comité rend son avis sur la réinscription et formule des recommandations.

⇒ Chaque réunion du comité de thèse donne lieu à un compte-rendu d'entretien transmis au·à la doctorant·e qui se charge de le déposer sur la plateforme « Suivi de thèse » (ENT EHESS) **au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.**

Médiation

Le/la doctorant·e peut à tout moment saisir les membres du comité de thèse et signaler un dysfonctionnement scientifique ou humain dans sa relation avec sa direction de thèse. Le comité rédige alors un rapport à l'intention de la direction de la formation doctorale et de l'École doctorale qui seront chargés de trouver une solution.

En cas de conflit, l'EHESS propose une procédure du comité « en trois temps » :

1. Exposé scientifique du·de la doctorant·e ;
2. Entretien entre le comité et le·la doctorant·e, en l'absence du sa direction de thèse ;
3. Entretien entre le comité et le directeur/ la directrice de thèse, en l'absence du·de la doctorant·e.